

ARRÊTE MUNICIPAL TEMPORAIRE

2022.216 T

| |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE LA SOIRÉE ANNÉE 80/90 LE SAMEDI 3 DÉCEMBRE 2022</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-4, L 2122-21, L 2211-1, L 2212-2, L 2212-5,

VU le Nouveau Code de la Route, notamment ses articles R 417-9, R 417-10, R 417-11,

VU le Nouveau Code Pénal et notamment ses articles R 110-2, R 130-10,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – première partie – généralités) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par arrêté interministériel du 07 juin 1977,

Considérant qu'en raison de la Soirée Année 80/90 qui aura lieu à l'Espace F-Mitterrand, **le Samedi 3 Décembre 2022 de 20h00 à 02h00**, il y a lieu de réglementer la Circulation et le Stationnement afin d'assurer la sécurité publique, et pour éviter tout accident.

Considérant qu'il faut instaurer un périmètre de sécurité pour éviter tout accident (Installation Friterie.....).

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La Circulation des Véhicules sera interdite et le Stationnement considéré comme gênant :

- LE SAMEDI 3 DÉCEMBRE 2022 DE 16H00 A 03H00

- **Dans la Rue F-Mitterrand : De la 1ere Porte de Secours jusqu' à l'Entrée Principale de l'Espace F-Mitterrand. (Parking Latéral, Trottoir, et Chaussée) avec Véhicule Bélière de chaque Côté.**

ARTICLE 2 : Les véhicules en infraction aux présentes dispositions pourront être mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et les règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Les Services Techniques devront mettre en place les barrières et panneaux matérialisant les différentes interdictions au plus tard le Jeudi 1^{er} Décembre 2022.

ARTICLE 5 : Le Service ASVP sera chargé de la vérification du dispositif de sécurité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Billy-Berclau.

ARTICLE 7 : M. Le Commissaire de la Police de Béthune, M. Le Commandant de Gendarmerie de Béthune, La Police Nationale d'Auchy Les Mines, M. Le Directeur Général des Services, M. Le Conseiller délégué à la Sécurité, Le Service ASVP, M. Le Responsable des Services Techniques sont chargés de l'exécution du Présent Arrêté.

Fait à BILLY-BERCLAY le 4 Novembre 2022
Le Maire
Par délégation



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans les deux mois à compter de sa notification.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication : Le 4 Novembre 2022

Ou de sa notification : Le 4 Novembre 2022